

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 236/2023

Not.: 1242/23/DC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 31 octobre 2023

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 31 août 2023, et

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

prévenu, comparant en personne.

Procédure:

A l'appel à l'audience publique du 24 octobre 2023, le prévenu PERSONNE1.) a comparu en personne.

Le juge de police a vérifié l'identité du prévenu, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informé de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Le prévenu a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Manon RISCH, premier substitut du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

jugement

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 70130/2023 dressé le 8 août 2023 par le service régional de police de la route (SRPR) région "Nord" de la police grand-ducale.

Vu la citation du 7 septembre 2023 notifiée au domicile du prévenu PERSONNE1.) le 7 septembre 2023.

Le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

« als Fahrer eines Kraftfahrzeuges auf öffentlicher Strasse,

am 08/08/2023 gegen 07:20 Uhr, auf der ADRESSE3.) zwischen ADRESSE4.) und ADRESSE5.), unbeschadet der genauen Zeit- und Ortsumstände,

1) *Nichtbeachten des Verkehrszeichens C.14, maximale Geschwindigkeit von 110 Stundenkilometer ausserhalb einer Ortschaft, wobei die Übertretung mehr als 20 Stundenkilometer beträgt, in spezie mit einer zurückbehaltenen Geschwindigkeit von 172 Stundenkilometer gefahren zu sein, gemessene Geschwindigkeit von 178 Stundenkilometer,*

2) *Gebrauch eines Fahrzeuges, wo die Luftreifen nicht auf der gesamten Oberfläche ein Profil von mindestens 1,6 Millimeter Tiefe aufweisen,*

3) *nicht vollkommen durchsichtige Windschutzscheibe,*

4) *unvernünftiges und unvorsichtiges Verhalten, das den Verkehr gefährdete. »*

Le prévenu PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits. Il explique qu'il a entretemps régularisé l'état du véhicule.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du procès-verbal de police et photos, ainsi que des débats menés à l'audience, et notamment des aveux du prévenu:

als Fahrer eines Kraftfahrzeuges auf öffentlicher Strasse,

am 8. August 2023 gegen 07:20 Uhr, auf der ADRESSE3.) zwischen ADRESSE4.) und ADRESSE5.),

1) *das Verkehrszeichens C.14, maximale Geschwindigkeit von 110 Stundenkilometer ausserhalb einer Ortschaft, wobei die Übertretung mehr als 20*

Stundenkilometer beträgt nicht beachtet zu haben, in spezie mit einer zurückbehaltenen Geschwindigkeit von 172 Stundenkilometer gefahren zu sein, gemessene Geschwindigkeit von 178 Stundenkilometer,

2) ein Fahrzeuges gebraucht zu haben, wo die Luftreifen nicht auf der gesamten Oberfläche ein Profil von mindestens 1,6 Millimeter Tiefe aufwiesen,

3) ein Fahrzeug gebraucht zu haben welches über eine nicht vollkommen durchsichtige Windschutzscheibe verfügte,

4) durch unvernünftiges und unvorsichtiges Verhalten, den Verkehr gefährdete.

Quant à la peine:

Les contraventions au code de la route sont sanctionnées par des amendes de 25.- euros à 250.- euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionne ces contraventions graves d'une amende de 25.- euros à 500.- euros.

L'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 20 km/h à la vitesse maximale autorisée en dehors des agglomérations et l'usage sur un véhicule d'un ou de plusieurs pneus ne présentant pas des rainures principales d'une profondeur d'au moins 1,6mm constituent des contraventions graves.

L'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de 8 jours à un an en matière de contraventions.

Les infractions libellées sub 1) et 4) se trouvent en concours idéal entre elles et ce groupe d'infractions est en concours réel avec les infraction libellées sub 2) et 3) qui sont également en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les articles 58 et 65 du code pénal.

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

Vu la gravité de l'infraction, le tribunal de police prononce, trois amendes et une interdiction de conduire.

Par son comportement irresponsable et dangereux pendant les heures de trafic dense sur la N7, le prévenu PERSONNE1.) a accepté implicitement mais nécessairement de pouvoir être à l'origine de la survenance d'un accident et mettant ainsi en danger l'intégrité physique des autres usagers de la route.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas été avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et il ne paraît pas indigne de la clémence du tribunal.

Il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de la peine d'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Par ces motifs

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

condamne le prévenu PERSONNE1.) du chef

des infractions retenues à sa charge sub 1) et 4) et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **300.- euros**,

de l'infraction retenue à sa charge sub 2) à une amende de **200.- euros**,

de l'infraction retenue à sa charge sub 3) à une amende de **75.- euros**,

ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 7,05 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à 3 + 2 + 1 jours,

prononce contre le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge sub 1) et 4) pour la durée de **quatre mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

dit qu'il sera **sursis** quant à l'interdiction de conduire,

avertit le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes et délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Le tout par application des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; des articles 1, 2, 21, 107, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques; des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 58 et 65 du code pénal; des articles 1, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 164, 382, 388, 628 et 628-1 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Claude FOX, qui ont signé le présent jugement.